

Paris, le 15 juin 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-023529

Monsieur le Directeur de 3M FRANCE
1 avenue Boulé
B.P. 28
95250 BEAUCHAMP France

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Sources radioactives scellées
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0745

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs des activités de votre établissement mettant en œuvre des sources radioactives scellées, le 9 juin 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs au sein de votre établissement. Un état des lieux concernant les pratiques et les documents relatifs à la radioprotection a été effectué, ainsi qu'une visite des locaux et zones où des sources scellées sont détenues et utilisées.

L'inspecteur a rencontré le Directeur du site, la personne compétente en radioprotection (PCR), le chef du service instrument, ainsi que le responsable de la maintenance et du suivi réglementaire.

L'inspecteur a constaté que les risques liés à la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées sont gérés de façon satisfaisante et que la radioprotection est bien prise en compte au sein de l'établissement.

Néanmoins, certaines actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté, notamment en matière de désignation de la personne compétente en radioprotection. L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Désignation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-105, dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement.

L'article R.4451-107 du code du travail prévoit que l'employeur désigne la personne compétente en radioprotection après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, des délégués du personnel.

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

L'inspecteur a noté que la PCR n'a pas été officiellement désignée par l'employeur après avis d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou des délégués du personnel et qu'un document de désignation de la PCR mentionnant les moyens mis à sa disposition n'a été pas été formalisé.

A1. Je vous demande de consulter le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel, pour acter la désignation de la personne compétente en radioprotection.

A2. Je vous demande de me transmettre le document de désignation de la PCR signé par l'employeur et mentionnant les moyens mis à sa disposition.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

• Cessation d'une activité nucléaire soumise à autorisation

Conformément à l'article R.1333-41 du code de la santé publique, la cessation d'une activité nucléaire soumise à déclaration ou à autorisation est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant la date prévue de cette cessation. L'Autorité de sûreté nucléaire notifie au titulaire de l'autorisation ou au déclarant les mesures à mettre en œuvre, qui peuvent notamment porter sur la reprise des sources radioactives scellées, la vérification de l'absence de contamination radioactive, l'élimination des éventuels déchets radioactifs et la réalisation, le cas échéant, de travaux visant à permettre la réutilisation, pour un autre usage, des locaux dans lesquels sont exercées ces activités nucléaires.

Conformément à l'article R. 1333-42 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est déchargé de ses obligations lorsqu'il apporte la preuve que les radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ont été éliminés des locaux et qu'il a rempli l'ensemble des obligations qui lui ont été notifiées en application de l'article R. 1333-41. L'Autorité de sûreté nucléaire, selon le cas, lui notifie la décision mettant fin à l'autorisation ou lui délivre une attestation le dégageant de ses obligations.

L'inspecteur a noté qu'un projet de cessation de l'activité nucléaire est en cours.

C1. Je vous rappelle, qu'en cas de cessation de votre activité nucléaire, vous devrez déposer auprès de la division de Paris de l'ASN un dossier de cessation d'activité nucléaire soumise à autorisation au moins six mois avant la date prévue de cette cessation. Ce dossier devra être composé du formulaire

AUTO/CESSAT disponible sur le site Internet de l'ASN et des pièces justificatives mentionnées dans ce formulaire.

- **Autorisation ASN (initiale)**

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-996 du 02/09/2014 (paru au J.O. du 04/09/2014) la déclaration ou l'autorisation délivrée, en application des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L. 1333-1 du même code :

- jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ;
- à défaut, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

La détention et l'utilisation de sources scellées radioactives sont réputées être autorisées par l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en vigueur. Suite à la modification de la nomenclature ICPE, la régularisation auprès de l'ASN devra être faite au plus tard le 4 septembre 2019 sous réserve d'absence de modification des activités nucléaires précédemment autorisées. Le dossier devra être déposé au moins 6 mois en amont pour respecter le délai d'instruction, dans le cas où vous souhaiteriez poursuivre votre activité nucléaire.

C2. Je vous rappelle que vous devez déposer auprès de la division de Paris de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de vos sources scellées radioactives au plus tard le 4 mars 2019 dans le cas où votre activité nucléaire se poursuivrait.

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives :

- *Guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les travailleurs et l'environnement.*

Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 4451-99 du code du travail prévoient que l'employeur procède à l'analyse des événements ayant entraîné ou étant susceptibles d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites, afin de prévenir de futurs événements.

L'inspecteur a noté que les consignes de sécurité et de travail indiquent les premières mesures à prendre en cas d'incident. Cependant, aucune procédure de gestion de ces incidents n'a été rédigée et les critères de déclaration des événements significatifs en radioprotection à l'ASN ne sont pas connus.

C3. Je vous invite à rédiger et à diffuser une procédure de gestion et d'enregistrement des incidents. Cette procédure pourra se référer au guide de déclaration des incidents. En particulier,

- les critères conduisant à considérer qu'un événement constitue ou non un incident devront être explicités ;
- l'enregistrement de tous les incidents devra être poursuivi et adapté selon les critères que vous aurez ainsi définis ;
- une analyse des causes à l'origine d'un incident doit être systématiquement menée afin d'engager les actions correctives qui permettront d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

La procédure de gestion des incidents devra prendre en compte les dispositions de déclaration à l'ASN, conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, notamment en rappelant qu'en cas

d'incident, la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement, à l'Autorité de sûreté nucléaire, et plus particulièrement, à la Division de Paris de l'ASN (Fax 01 71 28 46 02, paris.asn@asn.fr).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU